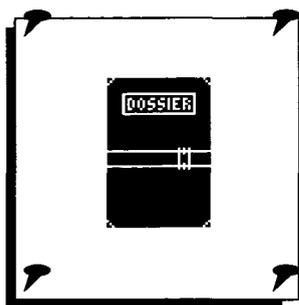


# L'HARMONISATION DES NOMENCLATURES D'ACTIVITES ET DE PRODUITS

Marc CHRISTINE



L'organisation de l'information repose sur la construction de systèmes de classification des activités et des produits - les NOMENCLATURES. Le dispositif en vigueur jusqu'à présent en France datait de 1973 et avait vieilli. A l'issue d'un processus long et complexe, intégrant une volonté d'harmonisation au niveau mondial et s'appuyant aussi sur la nécessité de construire un dispositif européen pour accompagner la mise en place du marché unique, un nouveau système est entré en vigueur en 1993.

## Le dispositif international

Celui-ci s'articule en deux niveaux : mondial et européen et quatre domaines : les échanges extérieurs, les activités économiques, les produits et enfin les nomenclatures d'enquêtes relatives à la production. Dans tous les cas, les systèmes ont été conçus de manière arborescente, la cohérence internationale étant assurée par un tronc commun sur lequel se greffent des ramifications européennes, puis des déclinaisons nationales, traduisant la spécificité des différentes économies.

Tableau récapitulatif des différentes nomenclatures

Domaine Niveau	Echanges extérieurs	Activités	Produits	Enquêtes de production	Marchandises
Mondial	SH (NCCD et CTCI)(1)	CITI Rev3 (CITI)	CPC (-)	-	-
Européen	NC (TDC et NIMEXE)(1)	NACE Rev1 (Nace)	CPA (-)	PRODCOM	NST
Français	NGP	NAF (NAP73)	CPF=CPA (NAP73 et NODEP)(2)	PRODFRA	NST

Entre parenthèses, figurent les nomenclatures utilisées antérieurement

(1) Voir articles de G. HONORE cités en bibliographie

(2) La NODEP est une nomenclature de produits détaillant la NAP73 pour certaines classes

• En matière douanière, au niveau national, le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) a été mis en place au 1er janvier 1988. La nomenclature combinée (NC) en est une adaptation détaillée au niveau européen (10 000 positions au niveau élémentaire), sur laquelle la France s'est greffée pour obtenir des positions spécifiques, définissant ainsi la nomenclature générale des produits (NGP).

• La construction d'un système mondial de nomenclatures d'activités et de produits a été initialisée par le Bureau Statistique des Nations Unies (BSNU) au cours des années soixante-dix. L'Office Statistique des Communautés Européennes (OSCE) s'est associé dès l'origine à cette opération, afin que le système européen fût cohérent avec le système mondial.

## NOMENCLATURES

travaux se sont concrétisés par l'adoption de la **CITI Révision 3** (activités) en février 1989 [1] et une adoption - provisoire, car le projet avait un degré d'achèvement moindre - de la **CPC** (produits).

Les travaux européens se sont appuyés sur deux idées-force : d'une part, il convenait d'emboîter la nouvelle **NACE (Nomenclature d'Activités des Communautés Européennes)** - dont la première révision datait de 1970 - sur la **CITI Révision 3**, en détaillant largement celle-ci pour prendre en compte les caractéristiques des économies européennes, tout en limitant les adaptations nationales ultérieures ; d'autre part, la décision prise en 1985 de mettre en place un marché unique européen imposait que la collecte des informations statistiques fût effectuée avec les mêmes nomenclatures dans tous les pays de la CEE à partir de 1993. Ceci a conduit à l'adoption, en octobre 1990, d'un **règlement communautaire** - s'imposant donc aux Etats-membres - prévoyant l'**application de la NACE dès le 1er janvier 1993**.

- En matière de produits, si les axes majeurs de la construction étaient les mêmes que pour les activités, la moindre articulation de la CPC sur la CITI a conduit la nomenclature européenne à privilégier la correspondance entre activités et produits, plutôt que l'emboîtement du système européen sur le système mondial. Il en est résulté une **CPA - classification des produits associée aux activités** - organisée comme la NACE, mais détaillant ses 500 niveaux élémentaires - "classes" - en près de 2400 positions. Contrairement à la NACE, cette classification n'a pas encore donné lieu à un règlement communautaire, quoique la France l'ait adoptée par décret (2 octobre 1992) en même temps que sa propre nomenclature d'activités.

- L'harmonisation des dispositifs de collecte de la production de biens industriels est une initiative européenne qui a conduit au **règlement communautaire PRODCOM, adopté en décembre 1991**. Il s'agit d'une nomenclature détaillée des produits de l'industrie, obtenue par désagrégation de la CPA, mais cohérente avec les niveaux les plus fins de la Nomenclature douanière combinée (NC), de telle sorte que des regroupements de ces dernières correspondent au niveau élémentaire de la nomenclature PRODCOM. L'adoption de ce parti est cependant obérée par les difficultés de bouclage entre deux familles de classifications d'origine et de finalité différentes. La France a, pour sa part, toujours défendu une position visant à réaliser une correspondance paritaire entre activités et produits sans que, pour autant, celle-ci fût subordonnée à des classifications externes portant sur des objets spécifiques, tel que le commerce extérieur. Au contraire, elle a considéré que les entreprises et établissements et les biens et services qu'ils produisaient pouvaient être analysés séparément au travers de nomenclatures spécialisées, par exemple pour la production ou les échanges extérieurs. Quoiqu'il en soit, et quelles que soient les imperfections repérées dans le système mis en place, celui-ci a, malgré tout, une valeur exemplaire, puisque les Etats membres de l'AELE appliquent les règlements communautaires sur une base volontaire et que les nomenclatures européennes serviront de base à la reconstruction statistique de l'Europe de l'Est.

### **Les nomenclatures nationales**

Le principe de base dans la définition des nomenclatures nationales était que tout pays avait la faculté d'éclater les niveaux détaillés de la nomenclature européenne, afin de prendre en compte les spécificités de son économie, mais sans créer de niveau qui fût le regroupement de deux positions ou sections de parties élémentaires de la NACE ou de la CPA. Cette condition devait assurer qu'une simple agrégation de niveaux fins nationaux permît d'obtenir des résultats comparables au niveau européen.

En France, le travail de subdivision des nomenclatures européennes a été piloté par la **CNAP - Commission nationale des nomenclatures d'activités et de produits**-créée en 1970 et présidée par l'INSEE. Une très large concertation

## NOMENCLATURES

sectorielle, associant les départements ministériels concernés, et les organismes consulaires, professionnels ou syndicaux, s'est déroulée à partir de 1990, jusqu'en 1992, d'abord pour la réforme de la nomenclature d'activités, puis pour celle des produits : environ 150 réunions sectorielles, associant près de 200 organisations professionnelles, se sont ainsi déroulées.

L'objectif était de recueillir les avis des professionnels avant de décider d'éventuels éclatements et de construire les notes explicatives précisant les contenus de postes nouvellement créés. La nouvelle **nomenclature d'activités française (NAF)** ainsi créée comporte 700 classes au lieu de 500 dans la NACE.

En matière de produits, le parti a été adopté de ne pas détailler la nomenclature européenne, les seuls éclatements étant opérés, pour l'industrie, via PRODCOM. Aussi, **la classification des produits française (CPF)** est-elle rigoureusement identique à la CPA, dont l'élaboration a d'ailleurs largement tenu compte des besoins français. Ce parti n'est toutefois pas sans poser quelques problèmes, notamment dans les transports (cf. infra).

Les deux nomenclatures (NAF et CPF) se substituant à la NAP73 et à la NODEP ont été instaurées par décret pour prendre application au 1er janvier 1993.

### **La mise en place des nouvelles nomenclatures**

Si le décret est un acte formel de naissance d'un nouveau système, la substitution des nouvelles nomenclatures aux anciennes est une opération beaucoup plus complexe qui interagit sur les différentes étapes de la collecte d'informations et de l'analyse statistique et économique des entreprises et des produits. Aussi, une période transitoire sera-t-elle nécessaire avant que l'ensemble des informations ne soient libellées dans le nouveau système.

#### **• Le répertoire d'entreprises**

L'étape initiale a été la recodification du code APE (activité principale exercée) dans la nomenclature NAF pour les quelque 4 millions d'entreprises et établissements du fichier SIRENE. Celle-ci a été effectuée le 10 janvier 1993, à l'issue d'une longue préparation. Le reclassement est opéré, pour les grandes entreprises, à partir de la ventilation du chiffre d'affaires déclaré dans les enquêtes annuelles d'entreprise. Pour les autres, il a fallu construire une table de passage entre NAF et NAP73, fondée sur des correspondances nationales, parfois apurées à dire d'experts, permettant ainsi une recodification automatique. Les cas douteux ont nécessité l'emploi de nomenclatures spécifiques quand elles existaient (artisanat) ou de l'interrogation directe des entreprises (10 % des cas). Dans le même temps, les entreprises créées en 1992 ont été codées à la fois en NAP73 et en NAF.

#### **• Les enquêtes annuelles d'entreprises**

C'est à partir des enquêtes réalisées en 1994 sur l'exercice 1993 que sera utilisée la nouvelle nomenclature. A cette occasion, et en prélude à la future 4ème génération opérationnelle en 1996, une redéfinition précise du champ et de sa partition entre les services enquêteurs a été opérée.

#### **• Publicité et mise à disposition**

La description complète de la NAF et de la CPF a été publiée par le Journal Officiel. Le document présente quelques préliminaires méthodologiques sur l'usage et l'articulation des différentes nomenclatures, le classement des unités et l'utilisation juridique ou statistique du code APE ; il liste les différentes positions et leurs relations entre elles, ainsi qu'entre les différentes classifications (au niveau mondial et européen). Enfin, il détaille les notes explicatives pour chacune des positions.

Par ailleurs, le système de mise à disposition informatique par l'INSEE ou de consultation télématique du répertoire SIRENE permet l'accès à différentes informations concernant les nomenclatures, le code APE et sa codification. Il donne également des tables de passage entre ancienne et nouvelle nomenclature ou de croisement des entreprises en fonction des deux systèmes de classification. L'INSEE envisage enfin de mettre en place un serveur de nomenclatures.

## NOMENCLATURES

### *Quelques problèmes relatifs au secteur des transports*

Comme pour les autres secteurs, les nomenclatures d'activités et leurs notes explicatives ont été discutées au cours de nombreuses réunions sectorielles. Les classes obtenues ont déjà été présentées dans un numéro précédent des Notes de Synthèse.

- Les enquêtes annuelles d'entreprise gérées par l'OEST demandent à chaque entreprise enquêtée une ventilation du chiffre d'affaires suivant les activités exercées, à un niveau détaillé. Cette ventilation est indispensable pour codifier l'activité principale de l'entreprise, qui est retenue pour l'exploitation des résultats. La pratique actuelle a conduit à construire une nomenclature plus détaillée que l'ancienne NAP73 mais permettant, par réagrégation, de recomposer les niveaux élémentaires de celle-ci. Avec le passage en NAF, plusieurs difficultés vont apparaître :

- tout d'abord, il est souhaitable d'assurer la continuité avec la pratique antérieure, au niveau de la collecte pour limiter les perturbations des entreprises et au niveau de l'exploitation pour permettre la cohérence des séries;
- ensuite, il convient que les activités détaillées soient parfaitement emboîtées dans les classes de la NAF;

- le passage entre ancienne et nouvelle nomenclature d'activités détaillées entraînant soit l'inclusion dans l'enquête d'entreprises qui n'y figuraient pas, soit une extension du champ géré par l'OEST va s'accompagner de l'apparition de nouvelles activités détaillées qu'il faudra codifier ;

- par ailleurs, se pose le problème de la cohérence entre cette nomenclature d'activités détaillées pour des entreprises ayant des activités secondaires dans des secteurs autres que les transports, avec d'éventuelles nomenclatures - notamment en termes de produits - gérées par les services enquêteurs auxquelles ressortissent les dites entreprises ;

- enfin, sera mise en lumière à cette occasion l'insuffisance de la réflexion sectorielle en matière de produits et du choix d'aligner la classification française sur la CPA. C'est en effet en partie parce que cette dernière est imparfaitement articulée en matière de transports avec les classes de la NAF - alors qu'elle l'est par construction avec la NACE - qu'il est délicat de construire des ventilations détaillées des chiffres d'affaires compatibles avec la CPA.

Ainsi, par exemple, la classe 60.24 de la NACE - Transports Routiers de Marchandises - a été subdivisée en quatre classes NAF : transports routiers de marchandises de proximité (60.2L), transports routiers de marchandises interurbains (60.2M), déménagement (60.2N), location de camions avec conducteurs (60.2P). Au contraire, la CPA détaille la classe 60.24 suivant la nature de la marchandise transportée et non suivant la distance.

On trouvera, en annexe, la table de correspondance proposée entre, d'une part, la liste détaillée des activités telle qu'elle figurait dans les enquêtes réalisées sur l'exercice 1992 et, d'autre part, les classes de la NAP et de la NAF.

- En matière de transports de marchandises, existe par ailleurs une nomenclature particulière de marchandises, la **NST (nomenclature statistique des transports)**, qui a été mise en place en 1961.

Il s'agit d'une nomenclature européenne qui comporte 176 positions élémentaires, classées selon la nature, le degré de transformation et les conditions de transport des marchandises.

En France, il s'agit de la nomenclature de référence pour établir les statistiques de transport de marchandises, même si les informations de base ont été saisies selon d'autres nomenclatures (tarifaires, ou de commerce extérieur), et malgré la coexistence d'une autre nomenclature, la CSTE, établie par la Commission Economique pour l'Europe des Nations-Unies.

## NOMENCLATURES

Au niveau le plus agrégé, la NST est regroupée en 10 chapitres, subdivisés en 52 groupes. Néanmoins, les directives européennes en matière de transport de marchandises prévoient - au niveau des publications - une agrégation en 24 groupes, tandis que la France a créé une agrégation en 19 sections.

La NST a l'avantage d'être intermodale - même si certains modes l'ont éclatée pour des besoins tarifaires ou d'observation - et de permettre la constitution de séries homogènes dans le temps.

Les inconvénients de la NST actuelle tiennent au fait qu'il n'est pas toujours possible de déterminer la part du transport dans la valeur ajoutée des produits; de même, certains détails (matières dangereuses) ne peuvent être obtenus. D'une manière générale, la NST n'a pas évolué : de nouveaux produits ou de nouvelles techniques (transport par conteneurs, messagerie,...) sont apparus sans qu'elle les prenne en compte correctement.

La NST représente un niveau de classification "orthogonal" aux nomenclatures d'activités et de produits (ceux-ci devant être entendus au sens de processus de production : fabrication de produit ou de service rendu), qui doit prendre en compte les spécificités de l'analyse économique du secteur (par exemple : le mode de manutention du fret, le volume, l'emballage,...). Il est néanmoins clair qu'une révision de la NST doit se faire d'une part dans le cadre d'une concertation européenne et d'autre part en coordination avec les autres systèmes de nomenclatures (SH et CPC. cf. supra).

L'évolution de la NST reste néanmoins obérée par les difficultés croissantes d'appréhender et de connaître la nature exacte des marchandises transportées, du fait du développement du transport combiné et de la disparition des documents douaniers intracommunautaires. Il conviendrait également de disposer de descriptions plus précises des différents modes de manutention du fret ou d'emballage.

Tels sont les enjeux des révisions programmées de la NST par l'OSCE à l'horizon 1995.

### BIBLIOGRAPHIE

- Nomenclatures d'activités et de produits - Journal Officiel n° 1402.
- Classification des produits français - Journal Officiel n° 1402-1.
- Une nouvelle nomenclature douanière - Georges HONORE - Notes de Synthèse de l'OEST - février 1988.
- La Nomenclature d'activités française - Georges HONORE - Notes de Synthèse de l'OEST - avril 1992.
- Les nouvelles Nomenclatures d'activités et de produits en 1993 - Michel BOEDA - Les Notes Bleues de Bercy - 1er février 1993.

**Annexe :** Ventilation du chiffre d'affaires 1991, pour chaque groupe d'activités (nomenclature agrégée utilisée au dépouillement à partir de la NAP73), selon les postes de la nomenclature NAF recalculée.

ACTIVITE PRINCIPALE	TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES	AUXILIAIRES DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX (1)	TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS	TRANSPORTS FLUVIAUX	TRANSPORTS MARITIMES	AUXILIAIRES DES TRANSPORTS MARITIMES	TRANSPORTS AERIENS	AUXILIAIRES DES TRANSPORTS AERIENS
602A,602B	ε	-	78,3	-	-	-	-	-
602E	ε	-	ε	-	-	-	-	-
602G	ε	ε	20,2	-	-	-	-	-
602L	29,2	1,0	0,1	0,4	-	-	-	-
602M	50,3	1,7	1,1	-	-	0,1	-	-
602N	3,2	ε	-	-	-	-	-	-
602P	8,7	ε	-	-	-	-	-	-
611A	ε	0,2	-	-	99,4	0,5	-	-
611B	-	-	-	-	0,4	-	-	-
612Z	-	ε	-	98,4	ε	-	-	-
621Z	-	-	-	-	-	-	86,4	-
622Z	ε	ε	-	-	-	-	13,4	0,1
631A	-	0,1	-	-	-	27,3	-	1,6
631B	0,1	3,3	-	-	-	0,1	-	3,3
631E	0,7	0,1	-	-	-	0,1	-	-
632C	-	-	-	-	0,2	14,1	-	-
632E	-	ε	-	-	-	-	ε	3,2
633Z	-	-	0,3	-	-	-	-	-
634A	3,1	18,7	-	-	-	-	-	-
634B	1,0	24,7	-	-	-	1,1	-	7,7
634C	0,2	50,2	-	1,2	ε	56,7	ε	83,3
641C	1,7	-	ε	-	-	-	-	0,7
712A	1,7	-	-	-	-	-	-	-
712E	-	-	-	-	-	-	0,1	-
TOTAL %	100	100	100	100	100	100	100	100
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT Millions de F	138 822,5	71 522,3	23 360,0	1 323,8	29 702,0	16 780,1	67 093,9	5 179,1

© OEST  
Synthèse. Octobre 1993

(1) Regroupe les auxiliaires des transports routiers, ferroviaires et fluviaux.

# NOMENCLATURES

ANNEXE

Nomenclature détaillée d'activités utilisée dans l'EAE Transports 1993

Groupe	Intitulé	Code synthétique	Code NAP 73	Code NAF
TRANSPORTS FERROVIAIRES	Transports ferroviaires de marchandises	01	6801	60-1Z
	Transports ferroviaires de voyageurs	02	6801	60-1Z
	Les transports ferroviaires de voyageurs en milieu urbain ( par funiculaires par exemple) sont classés en 31			
TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES	Messagerie	10	7403	63-4A
	Transports routiers de marchandises zone longue	11	6911	60-2M
	Transports routiers de marchandises zone courte et camionnage	12	6912	60-2L
	Déménagement et garde meuble	13	6924	60-2N
	Location de véhicules industriels avec chauffeur (véhicules de plus de 3,5 t de PTAC)	14	6925	60-2P
	Location de véhicules industriels sans chauffeur (véhicules de plus de 3,5 t de PTAC)	19	6925	71-2A
	Transports de déblais	15	6912	60-2L
	Transports par rail-route	16	6911	60-2M
	Transports de plis postaux, courrier express (y compris coursiers urbains)	17	6912	64-1C
	Fret express	18	7403	63-4A
AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ROUTIERS ET FERROVIAIRES	Commissionnaire en douane et transitaire	21	7403	63-4C
	Groupeur (routier et ferroviaire)	22	-	63-4C
	Exploitant de bureau de ville	23	-	63-4C
	Affréteur routier	24	-	63-4B
	Courtier de fret	25	-	63-4C
	Dépositaire de colis	26	-	63-4C
	Manutention dans les gares ferroviaires	27	7405	63-1B
	Autre manutention terrestre	28	-	63-1B
	Entrepôt	29	7407	63-1E
TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS	Lignes APTR	30	6921	60-2A
	Transports urbains par lignes régulières (y compris transport par réseau ferré)	31	-	60-2A
	Transports interurbains par lignes régulières ( à l'exception des services affrétés S.N.C.F.)	32	6922	60-2B
	Transports spéciaux de ramassage scolaire	33	-	60-2B
	Transports spéciaux de ramassage d'ouvriers et de personnels	34	-	60-2B
	Transports occasionnels et autres transports de voyageurs	35	-	60-2G
	Taxis et location de voitures particulières avec chauffeur	36	6923	60-2E
	Location d'autocars et d'autobus	37	6922	60-2G
	Services affrétés S.N.C.F.	38	-	60-2B
	Messageries par autocars	39	6912	60-2L
TRANSPORTS FLUVIAUX	Transports fluviaux de passagers	40	7001	61-2Z
	Transports fluviaux de marchandises spécialisées	41	7002	61-2Z
	Transports fluviaux de marchandises générales	42	-	61-2Z
	Poussage et remorquage de bateaux (prestations de services rendus à une autre compagnie)	43	-	61-2Z
	Frètement et gérance de bateaux	44	-	61-2Z
AUXILIAIRES DES TRANSPORTS FLUVIAUX	Commissionnaire en douane et transitaire	45	7403	63-4C
	Courtier de fret fluvial	46	-	63-4C
	Manutention fluviale	47	7405	63-1B
	Entrepôt	48	7407	63-1E
TRANSPORTS MARITIMES	Navigation côtière et d'estuaire (y compris bacs)	51	7103	61-1B
	Frètement de navires coque-nue et exploitation de quotas d'armateur	52	7101	61-1A
	Transports maritimes de passagers	53	-	61-1A
	Transports maritimes de produits pétroliers	54	7102	61-1A
	Transports maritimes de marchandises autres que produits pétroliers	55	7101	61-1A
	Gérance de navires	58	-	61-1A
AUXILIAIRES DES TRANSPORTS MARITIMES	Commissionnaire en douane et transitaire	61	7401	63-4C
	Agence maritime et consignation	62	7406	63-2C
	Courtier de vente et achat de navires	63	-	63-4C
	Courtier de fret, courtier d'affrètement	65	-	63-4C
	Courtier interprète et conducteur de navires	66	-	63-4C
	Manutention	68	7404	63-1A
	Entrepôt	69	7307	63-1E
TRANSPORTS AERIENS	Transport aérien de ligne de passagers	70	7201	62-1Z
	Transport aérien de passagers à la demande (y compris vols affrétés)	71	-	62-2Z
	Transport aérien de fret autre que poste	72	-	62-2Z
	Transport aérien de poste	73	-	62-2Z
	Frètement et louage d'aéronefs avec équipage (la location coque-nue est classée en 05)	74	-	62-2Z
AUXILIAIRES DES TRANSPORTS AERIENS	Affrètement aérien (marchandises)	04	7402	63-4B
	Consignation	75	7407	63-2E
	Commissionnaire en douane et transitaire	76	7402	63-4C
	Courtier de fret aérien	77	7401	63-4C
	Manutention sur aérodromes ou gares aériennes	78	7405	63-1B
	Entrepôt	79	7307	63-1E
AUTRES ACTIVITÉS DE TRANSPORT OU D'AUXILIAIRES DE TRANSPORT	Location d'avions coque-nue	05	7201	71-2E
	Autre activité de transport	06	6910	-
	Gestion d'un parc de conteneurs	07	7408	63-4C
	Agence de voyages	08	7409	63-3Z
	Autre activité d'auxiliaire de transport	09	7310	-